



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°9-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

relative à la production des études et notices d'impact dans des zones d'aménagement concerté

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement rendu le 16 mars 2010 ;

Entendu le rapport n°01-2010 des commissions conjointes de l'environnement et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 18 mars 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 3 de la délibération du 8 juin 1973 susvisée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les pièces mentionnées au 17 et au 18 du A ne sont pas exigées pour les demandes de permis de construire portant sur des constructions se situant dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée approuvée, dès lors que le dossier de création de ladite zone contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 du code de l'environnement et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire. ».

ARTICLE 2 : A l'article 6 de la délibération du 27 juillet 2006 susvisée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les pièces mentionnées au 16° et 17° ne sont pas exigées pour les demandes de permis de lotir portant sur des lotissements se situant dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée approuvée, dès lors que le dossier de création de ladite zone contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 du code de l'environnement et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir. ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER